

Compte-rendu du Webinaire Contrôle

Le Webinaire Contrôle de ce jeudi 25 avril 2024. Celui-ci s'est articulé autour des résultats de la consultation du 06/02/2024.

Ci-dessous les points qui ont été abordés et les questions qui y sont associées.

Ce groupe de travail s'inscrit en réponse aux souhaits des organismes de contrôle de relancer celui-ci afin de mieux saisir les modalités du dispositif. De plus ces échanges permettront, par la suite, à l'ensemble des acteurs de mieux cerner la vérification et l'organisation des contrôles.

Lors de ce webinaire et suite à la consultation, 5 fiches d'opérations standardisées ont été relevées par plusieurs acteurs :

- BAT-TH-116 ;
- BAR-TH-171
- BAR-TH-172
- BAR-TH-113
- BAR-TH-160

Concernant la BAT-TH-116 Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires.

La DGEC est revenue sur le point suivant "Les opérations bonifiées font toutes l'objet d'un contrôle sur site **ou** par contact..." en indiquant que le taux de contrôle sur site doit, à priori, respecter les modalités de l'arrêté du 28 septembre pour les taux minimums de contrôle satisfaisants, le reste des opérations doivent à minima être contrôlées par contact par application de l'article 6 de ce même arrêté : Contrôle à 100% par contact entre le 1^{er} janvier et le 20 février 2024. Puis contrôle par échantillonnage à compter du 1^{er} mars 2024.

La DGEC précise que pour toutes les questions de vérifications des classes A ou B, toutes pièces disponibles peuvent justifier la classe, si l'information n'est pas présente, le contrôle est donc non vérifiable.

La GTB doit être installée pour un usage chauffage à minima, et s'il y a d'autres usages, ils doivent compter au prorata de leur surface.

À l'exception de l'eau chaude sanitaire où la surface à prendre en compte pour le calcul du forfait est la surface chauffée du bâtiment.

Il appartient aux Bureaux de contrôle, en tant que professionnels compétents sur le contrôle de la GTB, de s'approprier la norme ou de se rapprocher des acteurs qui l'ont rédigée.

Pour les fiches BAR-TH-171 et BAR-TH-172, il a été rappelé qu'aucune autre source de chaleur ne doit être présente dans la pièce pour justifier d'une mise en place et d'un contrôle « satisfaisant ». Le forfait a été calculé pour couvrir tous les besoins de chauffage de la surface chauffée. Si une autre pièce n'est pas chauffée par la PAC, un autre système peut être utilisé mais déduit de la surface à déclarer sur la PAC.

Concernant l'écart d'ETAS pour évaluer la satisfaction du contrôle, le BC doit simplement s'assurer que l'ETAS se trouve dans la plage déclarée, sans nécessairement correspondre à une valeur identique.

Le calorifugeage des installations ne sera pas précisé dans le FOST car il s'agit d'une exigence réglementaire et est à respecter dans le référentiel contrôle.

Les demandes d'évolution des tableaux de synthèses et autres modalités (ex : usage de la PAC) par les acteurs sont en cours d'études côté ATEE.

Par ailleurs, les demandes de modèle de note de dimensionnement sont entendues par la DGEC et le Club C2E, elles devraient être disponible pour la fin du 1^{er} semestre 2024.

Pour la BAR-TH-113 Chaudière biomasse individuelle, si absence de la note de dimensionnement, une option « non-vérifiable » est induite par la colonne « AV ».

Le point de contrôle sur le calorifugeage de cette fiche est absent du référentiel mais imposé par la réglementation.

La DGEC et l'ATEE font un appel à contribution pour établir des critères de dimensionnement/surdimensionnement des chaudières biomasse individuelles

Merci de nous écrire à la boîte aux lettres : questionsclubc2e@atee.fr

En précisant dans l'objet « BAR-TH-113 : Propositions critères de « surdimensionnement »

Enfin concernant la BAR-TH-160, il a été rappelé que le référentiel de contrôle de l'opération est détaillé sur la FOS elle-même comme précisé dans l'arrêté du 28 septembre 2021. C'est également le cas pour les fiches BAR-TH-161, BAT-TH-146, BAT TH 155 et IND-UT-121.

En parallèle des points suivant concernant d'autres fiches ont été abordées lors de ce webinaire :

La caractérisation des pieds droit en BAR-EN-101 et BAR-EN-102 : suite à donner ATEE

La correction du point RES-CH-108 (remplacement de EC par CH) (Récupération de chaleur fatale pour valorisation sur un réseau de chaleur ou vers un tiers) a été apporté au compte-rendu du webinaire contrôle du 07/03/2024.

La définition d'une installation existante a été rappelée dans le cadre de cette fiche, à savoir une installation présente depuis plus de deux ans.

IND-UT-131 Isolation thermique des parois planes ou cylindriques sur des installations industrielles : Une étude sur les référentiels de vérification et ses annexes (tableau de synthèse) sera réalisée par l'ATEE.

RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur, Pour réaliser le contrôle, il faudrait fournir la « preuve d'achat » et « l'attestation de la pose » au BC.

Pour rappel : les bureaux de contrôles sont exclusivement mandatés et rémunérés par les demandeurs de CEE (Obligés ; délégués ou mandataires). C'est aux organismes de contrôle de rechercher les fiches techniques des éléments installés. Le bilan de non-satisfaction ne peut être imposé en l'absence de ce document.

Non-qualités manifestes : La DGEC et l'ATEE sont ouverts à toutes propositions d'élargissement de la liste.

L'ATEE vous remercie de votre participation et se tient à votre disposition pour toutes demandes complémentaires sur les adresses mails suivantes :

- questionsclubc2e@atee.fr
- A l'attention de Marine SCALA (club_c2e_1@atee.fr)

Vous trouverez ci-dessous, le lien vous permettant de vous inscrire pour le prochain Groupe de Travail Contrôle prévu en date du 6 juin 2024 :

<https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2e/groupes-de-travail>

Processus et modalités d'auto-inscription :

<https://atee.fr/system/files/2024-01/Modalit%C3%A9s%20auto%20inscription%20aux%20Webinaires%20Sectoriels%20Club%20C2E%20janvier%202024.pdf>

